

Document explicatif
des étapes pour
obtenir un

Permis d'exercice

de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

à l'intention de l'infirmière diplômée hors Canada



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec

Mise à jour juin 2014

Rédaction

Line Lacroix

Directrice

Bureau du registraire

Collaboration

Judith Leprohon

Directrice

Direction scientifique

Carmelle Marchessault

Directrice

Direction, Services juridiques

Réalisation graphique

inoxidée

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives Canada, 2014

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

ISBN 978-2-89229-633-4 (PDF), mise à jour juin 2014

ISBN 978-2-89229-537-5 (PDF) (1^{re} édition, 2011)

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2014

Tous droits réservés

Note – Conformément à la politique rédactionnelle de l'OIIQ, le féminin est utilisé seulement pour alléger le document et désigne tant les hommes que les femmes.

IMPORTANT

Ce document ne remplace pas les textes de lois et ne prétend pas être exhaustif, c'est pourquoi nous vous recommandons de lire la version originale des textes de lois pertinents à l'exercice de la profession infirmière au Québec. Dans le cas où il y aurait une divergence entre ce texte et le règlement en vigueur, l'OIIQ ne saurait être tenue responsable. Vous trouverez la version officielle des textes de lois sur notre site Web à oiiq.org.

LA VERSION ANGLAISE DE CE DOCUMENT EST DISPONIBLE SUR LE SITE WEB À L'ADRESSE SUIVANTE :

[oiiq.org/Admission à la profession/Infirmière formée hors Québec/Permis d'exercice/Infirmière diplômée hors Canada](http://oiiq.org/Admission%20à%20la%20profession/Infirmière%20formée%20hors%20Québec/Permis%20d'exercice/Infirmière%20diplômée%20hors%20Canada)

Le présent guide dresse un bref aperçu du système professionnel québécois, décrit la pratique professionnelle des infirmières telle qu'elle est définie dans la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* ainsi que les étapes à suivre pour obtenir le droit d'exercer la profession au Québec¹.

Le système professionnel

Au Québec, tous les professionnels sont régis par un ordre professionnel. Le système professionnel regroupe plus de 360 000 membres répartis dans 45 ordres, dont 27 relèvent du domaine de la santé. La protection du public est la pierre angulaire de toutes les actions exercées par les ordres professionnels, assurant ainsi à la population québécoise des services de qualité, sécuritaires et caractérisés par la compétence et l'intégrité de leurs membres.

Parmi les différentes actions menées par les ordres, mentionnons la délivrance du permis d'exercice, la fixation des conditions d'accès à la profession, comme l'examen d'admission, et la mise en place de mécanismes de surveillance de l'exercice de ses membres. Les ordres ne sont ni des syndicats qui négocient les conditions de travail, ni des établissements d'enseignement qui sont régis par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) est le plus grand ordre professionnel du Québec: il regroupe près de 73 000 membres, majoritairement des femmes. **Ainsi, toute personne qui désire travailler comme infirmière au Québec doit être membre de l'OIIQ.**

La profession d'infirmière au Québec

Les perspectives d'emploi sont nombreuses et diversifiées. Les infirmières sont très présentes dans toutes les régions du Québec et œuvrent dans des centres hospitaliers (CH), des centres locaux de services communautaires (CLSC), des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), des cliniques médicales et des centres de santé. Elles peuvent également exercer comme enseignantes ou dans les domaines de la recherche et de la gestion.

Au Québec, la pratique clinique infirmière est encadrée par une loi qui reconnaît clairement l'expertise et l'autonomie décisionnelle des infirmières en matière de soins de santé. Cette pratique ne se limite pas à une liste d'actes spécifiques. Elle s'inscrit plutôt dans un champ d'exercice auquel se rattachent des activités réservées à l'infirmière ou partagées avec d'autres professionnels de la santé. L'extrait de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* présenté à la page suivante définit le champ de pratique des infirmières et les activités qui leur sont réservées.

La profession d'infirmière au Québec se caractérise aussi par le leadership clinique que l'infirmière doit exercer, notamment par la détermination et l'ajustement du plan thérapeutique infirmier, que ce soit dans le cadre du suivi clinique des clients, de la coordination de l'équipe de soins infirmiers ou de la collaboration interprofessionnelle.

1. Pour plus d'information : oiiq.org ; courriel : bureau-registratre@oiiq.org ; téléphone : 514 935-2501.

LE CHAMP DE PRATIQUE DES INFIRMIÈRES

Chaque profession est définie par un champ d'exercice qui la décrit de façon générale en faisant ressortir la nature et la finalité de sa pratique ainsi que ses principales activités.

L'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* définit comme suit le champ d'exercice de la profession et les 17 activités professionnelles réservées aux infirmières :

«L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé d'une personne, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie, ainsi qu'à fournir des soins palliatifs (*Loi sur les infirmières et les infirmiers*, article 36, alinéa 1).»

Les 17 activités réservées (*Loi sur les infirmières et les infirmiers*, article 36, alinéa 2)

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique;
2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier;
3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;
4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, chapitre S-2.2;
5. Effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance;
6. Effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance;
7. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent;
8. Appliquer des techniques invasives;
9. Contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal;
10. Effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes;
11. Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
12. Procéder à la vaccination, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*;
13. Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;
14. Décider de l'utilisation des mesures de contention;
15. Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;
16. Évaluer les troubles mentaux, à l'exception du retard mental, lorsque l'infirmière ou l'infirmier détient une formation de niveau de deuxième cycle universitaire et une expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques déterminées dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe g de l'article 14;
17. Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement, dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.

PRINCIPALES ÉTAPES À SUIVRE POUR OBTENIR VOTRE DROIT D'EXERCICE

En même temps que vous amorcez vos démarches auprès de l'OIIQ pour obtenir le droit d'exercer la profession d'infirmière au Québec, vous devez également entreprendre les procédures d'immigration auprès des gouvernements canadien et québécois afin d'obtenir les **autorisations de travail nécessaires**².

Par ailleurs, si vous détenez déjà une autorisation légale d'exercer la profession au Canada, le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier hors du Québec* qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec s'applique et vous n'avez donc pas à faire une demande d'équivalence. Si tel est votre cas, veuillez communiquer avec le Bureau du registraire pour connaître les démarches à entreprendre.

1. Constituer le dossier de demande de reconnaissance d'équivalence

Vous devez d'abord constituer votre dossier de demande de reconnaissance d'équivalence. Pour ce faire, veuillez vous référer au document *Directives* joint à cette trousse. À noter que dès que vous aurez fourni vos documents personnels et acquitté les frais requis, une confirmation d'ouverture de dossier ainsi qu'une lettre de demande de traitement prioritaire et d'autorisation de communiquer des documents ou renseignements personnels destinée au MIDI vous sera envoyée. Cette lettre doit être envoyée au MIDI en même temps que votre demande d'une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec.

2. Obtenir une décision du Comité d'admission par équivalence

Le **Comité d'admission par équivalence** est l'instance de l'OIIQ qui étudie tous les dossiers de demande de reconnaissance d'équivalence. Chaque dossier d'infirmière diplômée hors Québec fait l'objet d'une étude comparative basée sur les diplômes et la formation offerts au Québec³.

2. Pour plus d'information, consultez le www.immigration-quebec.gouv.qc.ca.

Le **Comité d'admission par équivalence** tient compte également de la formation additionnelle et de l'expérience professionnelle des infirmières et rend une décision individualisée pour chacune d'elles.

Il arrive que le **Comité d'admission par équivalence** prescrive à l'infirmière diplômée hors Québec une **formation complémentaire** dans certains domaines, soit en soins aux adultes et personnes âgées en perte d'autonomie, en santé mentale, en pédiatrie et/ou en périnatalité, si sa formation dans ces domaines n'est pas jugée équivalente à celle qui est donnée au Québec. Ces cours sont offerts au Québec et peuvent être suivis, à certaines conditions, dans le pays d'origine.

3. Réussir le programme d'intégration professionnelle

En vue de permettre une meilleure adaptation professionnelle, le **Comité d'admission par équivalence** prescrit à **toutes les infirmières diplômées hors Québec un programme d'intégration professionnelle au contexte de pratique québécois**.

Ce programme vise :

- la familiarisation au contexte de pratique québécois, sur les plans professionnel, légal, déontologique, organisationnel et socioculturel;
- l'adaptation des compétences déjà acquises afin de pouvoir exercer la profession au Québec;
- la démonstration des compétences cliniques essentielles à une pratique professionnelle sécuritaire et efficace dans un milieu de soins québécois.

La durée du programme est fixée par le **Comité d'admission par équivalence** et varie de quelques semaines à quelques mois selon le profil de chaque infirmière.

Avant de commencer le programme d'intégration professionnelle, vous devez **obligatoirement** obtenir un **certificat d'immatriculation**. Au moment opportun, l'OIIQ vous fera parvenir le formulaire *Demande d'un certificat d'immatriculation*.

3. Pour plus d'information, reportez-vous à l'encadré « La formation initiale des infirmières au Québec », p. 8.

4. Obtenir le statut de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI)

À la suite de la reconnaissance de votre équivalence, vous pouvez exercer à titre de CEPI. Ce statut temporaire vous donne le privilège d'exercer certaines des activités réservées aux infirmières.

Des conditions précises encadrent la pratique de la CEPI, comme celle d'exercer sous la surveillance d'une infirmière qui possède l'expérience pertinente et qui est présente dans l'unité de soins où a lieu l'activité. Le statut de CEPI vous permet d'occuper un emploi rémunéré. Pour plus de détails sur les activités et les conditions d'exercice de la CEPI, consultez l'encadré « **Candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI)** », page 9.

Avant de commencer à exercer à titre de CEPI vous devez **obligatoirement** obtenir une *Attestation d'exercice à titre de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (AECEPI)*. Au moment opportun, l'OIIQ vous fera parvenir le formulaire *Demande d'attestation à titre de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière et déclaration obligatoire*. À noter que le certificat d'immatriculation ne vous permet pas d'exercer à titre de CEPI.

5. Réussir l'examen professionnel

L'examen professionnel de l'OIIQ est obligatoire pour toutes les candidates et vise à évaluer les connaissances, les habiletés et le jugement nécessaires pour résoudre des situations cliniques semblables à celles qui se présentent dans l'exercice courant de la profession d'infirmière au Québec.

L'OIIQ tient **deux sessions d'examen par année**, à l'automne et à l'hiver. Il est obligatoire de vous présenter chaque fois que vous êtes convoquée. Toute absence non motivée à l'examen professionnel entraîne un échec. Vous avez droit à trois essais dans un délai de deux ans pour réussir l'examen professionnel.

Pour vous préparer à cet examen, vous pouvez vous procurer le *Guide de préparation à l'examen professionnel*

de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en téléchargeant le bon de commande dans notre répertoire des publications sur oiiq.org.

6. Obtenir le permis régulier

Une fois l'examen professionnel réussi, l'OIIQ vous délivre un permis régulier, si vous répondez aux exigences de la *Charte de la langue française* en matière de connaissance du français, ou un permis temporaire, si vous n'y répondez pas.

En effet, l'Office québécois de la langue française (OQLF) exige qu'un professionnel ait une connaissance appropriée du français lui permettant d'exercer sa profession dans cette langue. La connaissance du français est considérée suffisante si la personne remplit l'une des conditions suivantes⁴:

- elle a étudié pendant au moins trois ans, à temps plein en français, au niveau secondaire ou post-secondaire;
- elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;
- elle a obtenu au Québec un certificat d'études secondaires, à compter de l'année scolaire 1985-1986.

Sinon, la connaissance du français est évaluée au moyen d'un examen de français administré par l'OQLF. Cet examen s'adresse à toute personne qui désire obtenir un permis d'exercice de l'un des ordres professionnels régis par le *Code des professions* du Québec.

En attente de la réussite de l'examen de français, la *Charte de la langue française* permet à l'OIIQ de délivrer un permis temporaire, valide pour un an, à la requérante diplômée hors Québec qui est déclarée apte à exercer la profession d'infirmière au Québec, mais qui ne rencontre pas les exigences de la Charte. Nous suggérons que la demande de permis temporaire soit faite au moment où la requérante reçoit une confirmation d'embauche à titre d'infirmière au Québec. Avec l'autorisation de l'OQLF, ce permis peut être renouvelé trois fois, permettant ainsi l'exercice professionnel durant quatre années consécutives.

4. *Charte de la langue française, art. 35.*

Sur réception de la preuve de réussite à l'examen de français de l'OQLF, l'Ordre délivre le permis régulier.

Le dossier disciplinaire, criminel ou pénal

Si vous avez été accusée ou déclarée coupable d'une infraction criminelle⁵ ou disciplinaire⁶ au Canada ou à l'étranger, ou encore, si vous avez été accusée ou déclarée coupable d'une infraction pénale relative à l'usurpation d'un titre réservé ou à l'exercice illégal d'une profession au Canada ou à l'étranger, l'Ordre devra, avant d'émettre votre permis, étudier votre dossier. S'il est décidé que l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession, votre demande de permis pourrait être refusée, ou, si la décision du tribunal ou du forum disciplinaire n'a pas encore été rendue, son analyse pourrait être suspendue.

7. S'inscrire au registre annuel (« Tableau ») de l'OIIQ

Le permis, à lui seul, n'est pas suffisant pour exercer la profession infirmière. Vous devez obligatoirement vous inscrire au Tableau de l'Ordre, en remplissant une déclaration annuelle et en acquittant les frais requis, et renouveler cette inscription avant le 31 mars de chaque année. Ce Tableau, mis à jour annuellement, est le registre officiel des membres de l'OIIQ.

Dès que vous êtes inscrite au Tableau, vous recevez une **Attestation d'inscription au Tableau de l'OIIQ**, qui devra être présentée à votre employeur à sa demande.

Il est illégal d'utiliser le titre « infirmière » ou une abréviation de ce titre ou d'exercer la profession infirmière sans être inscrite au Tableau, c'est-à-dire sans être membre en règle de l'OIIQ.

5. Sauf dans le cas où un pardon vous a été accordé.

6. Décisions qui ont été rendues à votre endroit par le Conseil de discipline d'un autre ordre professionnel du Québec ou par un organisme équivalent hors Québec et qui ont entraîné la révocation de votre permis (ou l'équivalent), votre radiation du Tableau, une limitation ou une suspension de votre droit d'exercer des activités professionnelles.

La formation initiale des infirmières au Québec

La formation initiale des infirmières est offerte au collège ou à l'université :

- Au collège (cégep), cette formation est d'une durée de 3 ans, et suit 11 années d'études primaires et secondaires. Le programme technique mène au **Diplôme d'études collégiales (DEC) en soins infirmiers**.
- À l'université, cette formation est d'une durée de 3 ans, et suit 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales. Le programme universitaire mène au **Baccalauréat (BAC) en sciences infirmières**.

La formation infirmière, qu'elle soit collégiale ou universitaire, comprend un minimum de 2 805 heures, dont au moins 2 145 heures en soins infirmiers qui sont réparties de la façon suivante :

- Soins infirmiers en médecine et chirurgie : un minimum de 615 heures.
- Soins infirmiers en santé mentale et en psychiatrie : un minimum de 120 heures.
- Soins infirmiers auprès d'adultes et de personnes âgées en perte d'autonomie : un minimum de 105 heures.
- Soins infirmiers en périnatalité : un minimum de 75 heures.
- Soins infirmiers aux enfants et adolescents : un minimum de 90 heures.
- Sciences biologiques : au moins 480 heures dont au moins 135 dans les matières suivantes : microbiologie, immunologie et pharmacologie.
- Sciences humaines : au moins 180 heures.

Au moins 1 035 heures sur les 2 145 heures de formation spécifique sont consacrées à des stages cliniques dont 240 heures portent sur l'intégration pratique des connaissances liées aux aspects législatifs, déontologiques, organisationnels et socioculturels de la pratique infirmière.

CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE (CEPI)

Toute diplômée hors Québec à qui l'OIIQ a reconnu l'équivalence de son diplôme ou de sa formation, et qui est en attente de la délivrance d'un permis d'exercice.

Conditions générales

Avant d'exercer à titre de CEPI, vous devez obtenir de l'OIIQ une attestation selon laquelle vous pouvez exercer à ce titre. Pour obtenir cette attestation, vous devez transmettre à l'OIIQ les coordonnées de votre employeur et remplir les autres formalités auprès du Bureau du registraire de l'OIIQ.

À noter que le certificat d'immatriculation n'est pas une preuve de l'obtention du statut de CEPI.

Lieu d'exercice

À titre de CEPI, vous pourrez exercer vos activités seulement dans un centre exploité par un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*. Par conséquent, vous ne pourrez pas exercer dans une résidence ou un cabinet privé. En cas de doute, veuillez vous référer au service-conseil de l'OIIQ.

Conditions d'exercice selon le règlement⁷

Programme d'intégration

Vous pouvez exercer des activités professionnelles si vous avez terminé le programme d'intégration visant à :

- **consolider** vos connaissances et vos habiletés;
- **démontrer** votre capacité à exercer les activités professionnelles;
- **vous familiariser** avec les politiques et directives de l'établissement.

Connaissances requises

Vous devez vous assurer, avant d'exercer une activité professionnelle, que vous possédez les connaissances et habiletés requises pour ce faire, sinon vous devez refuser de l'exercer jusqu'à ce que vous ayez reçu la formation nécessaire.

Supervision

Vous devez exercer sous la supervision d'une infirmière ou d'un infirmier qui se trouve dans l'unité de soins⁸ concernée (en CHSLD, cette personne doit être présente dans le bâtiment) en vue d'une intervention rapide⁹ auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à vos demandes. Vous ne pouvez pas assumer la responsabilité d'une unité de soins.

Notes au dossier

Vous devrez consigner vos interventions au dossier du patient et y apposer votre signature, suivie de « CEPI ».

Obligations déontologiques

La CEPI doit exercer les activités professionnelles qui lui sont permises dans le respect des obligations déontologiques applicables aux membres de l'OIIQ.

7. Le règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers (RLRQ chapitre I-8, r.0.0.1) est disponible sur le site Web de l'OIIQ.

8. Par unité de soins, on entend un secteur d'activités cliniques. Toutefois, les unités de soins réparties sur plus d'un site sont exclues.

9. Pour une intervention rapide auprès du patient, l'infirmière doit être en mesure d'évaluer l'état du patient.

Assurance responsabilité professionnelle offerte par l'OIIQ

L'assurance responsabilité professionnelle souscrite par l'OIIQ vous couvre.

Fin de statut

Vous devez cesser d'exercer à titre de CEPI à la première des éventualités suivantes :

1. Vous n'avez pas réussi l'examen professionnel dans le délai prévu par le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*.
2. Vous avez subi trois échecs à l'examen professionnel.
3. Plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date de délivrance de votre permis de l'OIIQ.
4. Plus de quatre ans se sont écoulés depuis votre première session d'examen professionnel suivant la date d'obtention de votre diplôme donnant accès au permis de l'OIIQ ou depuis la date de la décision de l'OIIQ vous reconnaissant une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

Activités professionnelles

Si vous respectez toutes les conditions d'exercice décrites dans les rubriques précédentes, vous pourrez exercer toutes les activités infirmières, à l'exclusion de celles interdites aux CEPI en vertu du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers* et énumérées ci-après.

Activités interdites à la CEPI en vertu du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers* :

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique dans un groupe de médecine de famille (GMF), dans une unité de médecine de famille, dans une clinique médicale privée, au triage, en clinique ambulatoire ou aux services courants.
2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes suivantes, incluant le monitoring :
 - 2.1 la parturiente sous monitoring lorsqu'elle présente une grossesse à risque élevé ;
 - 2.2 la personne en état de choc, polytraumatisée ou nécessitant une réanimation dans un service ou un département d'urgence ;
 - 2.3 la personne sous monitoring hémodynamique par insertion de cathéters dans le système vasculaire ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque, le volume sanguin ainsi que la circulation sanguine.
3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.
4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, chapitre S-2.2.
5. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments.
6. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, chapitre S-2.2.
7. Décider de l'utilisation des mesures de contention.
8. Ajuster le plan thérapeutique infirmier pour toutes les activités qui précèdent.



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec